

9140

Détermination des entreprises travaillant pour la défense nationale

Détermination des entreprises travaillant  
pour la Défense Nationale

Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F. 22. 4.39

- 107 -

MINISTÈRE  
DES TRAVAUX PUBLICS

Direction des Routes

PARIS, le 22 avril 1939

3ème Bureau

COPIE

LE MINISTRE

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la Société Nationale des Chemins de fer français

Un arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> avril 1939 ("Journal Officiel" du 2 - page 4349 - Ministère du Travail) pris pour l'application du décret-loi du 20 mars 1939, relatif aux conditions du travail dans les entreprises travaillant pour la Défense Nationale, définit les catégories d'entreprises auxquelles de décret-loi est applicable.

Cette nomenclature comprend notamment "les chantiers de construction et de réfection de ponts et routes".

Parmi ces travaux, il faut inclure évidemment toutes les opérations de suppression de P.N. qui sont demandées par l'Autorité militaire.

Or une partie de ces travaux est exécutée par les soins de votre Société.

Dans la mesure où l'exigera l'état relatif d'avancement des travaux incomptant à la S.N.C.F. et de ceux exécutés par le Service ordinaire des Ponts et chaussées, il appartiendra à vos services locaux, afin d'accélérer la marche des chantiers, de fournir à l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du département les indications nécessaires pour que celui-ci puisse demander au Préfet de prononcer la désignation des entreprises en cause comme travaillant pour la Défense Nationale.

Je vous prie de vouloir bien donner des instructions dans ce sens à vos services.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,  
de MONZIE.